

COURRIER
Reçu Le
28 MAI 2019
Nexem

► Caisse nationale
du réseau des Urssaf

Montreuil, le 22 MAI 2019

NEXEM
14 rue de la Tombe Issoire
75014 Paris

A l'attention de Madame Dorothee BEDOK

DIRREC
Direction de la
Réglementation du
Recouvrement et du
Contrôle

SOUS-DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA
SECURISATION JURIDIQUE

FF/CL – N°2019-53
Tél. : 01 77 93 64 64
Fax : 01 58 84 14 74

Objet : Complémentaire santé des travailleurs handicapés en ESAT

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la position de l'Acoss concernant votre demande de précision relative à la complémentaire santé des travailleurs handicapés en ESTA.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



Emmanuel DELLASHERIE,

Directeur de la réglementation
du recouvrement et du contrôle

P.J : 1

DIRREC

OBJET

Sous-direction de la
réglementation et de la
sécurisation juridique

QJN - COMPLEMENTAIRE SANTE DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES EN ESAT

Rédacteur référent :
FRIOT-HANNECART Fabienne

Courrier daté du :
30/04/2019

Vous souhaitez que vous soit précisée la doctrine de la branche sur la question de l'application des garanties frais de santé mises en place au sein des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), aux travailleurs handicapés accueillis dans ces établissements, ce point donnant lieu à des interprétations différentes et à des redressements de la part des URSSAF.

Lors de notre échange téléphonique du 26 avril 2019, vous nous avez indiqué, à ce titre, que la remise en cause des exonérations attachées au financement des régimes de prévoyance pouvait, selon les cas, sanctionner soit l'exclusion des travailleurs handicapés du régime mis en place au profit des salariés de l'ESAT, soit la mise en œuvre de garanties (prestations et/ou cotisations) différentes pour ces mêmes travailleurs handicapés lorsqu'ils sont bénéficiaire dudit régime, les redressements pouvant par ailleurs, dans ce dernier cas, porter sur l'intégralité du financement patronal du régime, y compris donc sur celui prévu au bénéfice des salariés.

Il vous apparaît que les travailleurs handicapés n'ayant pas le statut de salariés au sens du droit du travail mais celui d'usagers de la structure, il n'est pas possible de leur imposer une couverture frais de santé, ce qui ne permettrait pas, à votre sens, de subordonner les exonérations sociales au respect du caractère collectif et obligatoire apprécié dans les conditions applicables aux salariés.

La doctrine de la branche sur cette thématique repose actuellement sur les considérations suivantes:

- Les travailleurs handicapés en ESAT n'étant pas liés à la structure par un contrat de travail, ils ne sont pas tenus d'adhérer obligatoirement au régime complémentaire de prévoyance mis en place au sein de l'ESAT. A ce titre, ils peuvent par conséquent être exclus du régime frais de santé mis en place par un ESAT, sans remise en cause des exonérations applicables aux contributions patronales finançant le régime pour l'ensemble du personnel salarié bénéficiaire du contrat.

- La Direction de la Sécurité sociale (DSS) a admis, à titre de tolérance, que les travailleurs handicapés des ESAT puissent bénéficier du régime de garanties frais de santé des salariés de l'établissement, sans remise en cause du bénéfice des exonérations sociales, y compris pour la part patronale les concernant, à la condition qu'ils bénéficient des mêmes garanties (cotisations/prestations) que l'ensemble des salariés couverts par le régime.

La DSS considère, à ce titre, que les travailleurs handicapés ne constituent pas une catégorie objective, le statut de travailleurs handicapés n'entrant dans aucun des 5 critères listés à l'article R 242-1-1 du code de la sécurité

sociale permettant de déterminer une catégorie objective de salariés. Ils ne peuvent, dès lors, en cas de bénéfice du régime frais de santé mis en place dans l'ESAT, être traités différemment des salariés de l'établissement.

Par ailleurs, pour la DSS une distinction opérée entre bénéficiaires à raison de leur état de santé ou de leur état physique, quand bien même elle viserait à prévoir des garanties plus favorables au profit des travailleurs salariés, exposerait à un risque de discrimination au sens de l'article L 1132-1 du code du travail.

- Dans le cas où les travailleurs handicapés bénéficient de garanties différentes, la remise en cause des exonérations est limitée au seul financement patronal les concernant.

Nous sommes conscients que cette position peut poser des difficultés d'application au regard notamment de l'impossibilité pour l'ESAT de contraindre un travailleur handicapé d'adhérer au régime frais de santé si ce dernier ne le souhaite pas, mais également au regard du montant respectif de la cotisation salariale et de la rémunération garantie dont il bénéficie.

Sur ce point, il nous semble, à tout le moins, que le travailleur handicapé devrait pouvoir se prévaloir des dispenses d'adhésion de droit qui permettent au salarié de ne pas adhérer au régime frais de santé mis en place dans l'entreprise dans un certain nombre de cas listés à l'article D 911-2 CSS.

Cela devrait permettre de prendre en compte un certain nombre de situations dans lesquelles le travailleur handicapé ne souhaiterait pas adhérer à la couverture frais de santé mise en place par l'ESAT.

Parallèlement, et pour répondre plus précisément à la problématique liée au montant de la cotisation salariale, une adaptation des textes pourrait être envisagée, afin de prévoir, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les salariés à temps partiel et les apprentis dont la cotisation salariale atteint 10 % de leur rémunération, d'une part que l'ESAT puisse prendre en charge ladite cotisation salariale au profit des travailleurs handicapés sans remise en cause du caractère collectif du régime, d'autre part que le travailleur puisse se prévaloir d'une dispense d'adhésion (à prévoir nécessairement dans l'acte juridique) dès lors que sa cotisation salariale atteint 10 % de sa rémunération.

Enfin, la question pourrait utilement être reposée de savoir si les travailleurs handicapés ne peuvent pas constituer une catégorie objective au regard notamment du critère prévu à l'article R 242-1- 5 ° CSS au motif que cette catégorie couvre bien tous les bénéficiaires que leur activité professionnelle place dans une situation identique au regard des garanties concernées.

La nature du lien juridique qui lie les travailleurs handicapés à l'ESAT peut être effectivement vu comme caractérisant le critère qui les place dans une situation professionnelle identique.

Dans le cadre d'une réflexion plus approfondie sur le sujet, nous nous proposons de faire remonter ces propositions et réflexions à la Direction de la sécurité sociale.



Emmanuel DELLACHERIE,

Directeur de la réglementation,
du recouvrement et du contrôle